



manualmente

RASSEGNA DELLA MANUALITA' CREATIVA

30 SETTEMBRE 3 OTTOBRE 2010

Salon de la création manuelle

du 30 septembre au 3 octobre 2010

Torino - Lingotto Fiere

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Une lecture attentive du présent règlement est vivement recommandée. Il est rappelé que la signature de la demande d'admission vaut acceptation du présent règlement et engage l'Exposant à le respecter dans sa totalité. Il est rappelé qu'aucune dérogation à ce qu'il stipule expressément ne pourra être accordée.

dimostra_{srl}

Via Gobetti 23 - 10123 Torino

Tel + 39.011.5174477 - fax + 39.011.517447

info@dimostra.it - www.dimostra.it

P.I.- C.F. 08756000017

Art. 1 – Cette édition de *ManualMente* se propose comme une foire-exposition ouverte au public. Elle se veut un point de rencontre faisant autorité dans le domaine de la création manuelle, englobant le monde de l'école et des loisirs dans le désir de faire naître une culture dans ce domaine qui, à partir des premières années d'école puisse déboucher sur un vrai métier.

ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Art. 2 - *ManualMente* est promue et organisée par la société **DIMOSTRA Srl**. Ce salon se tiendra à Turin sur le site de Lingotto Fiere - Via Nizza, 294 – du **30 septembre au 3 octobre 2010**

INFORMATION ET ADHÉSION EX ART. 9, 10, 11 L. 675/96

Art. 3 - L'Exposant est informé et s'engage à ce qui suit :

- a) fournir les les données fixée par la loi et la fiscalité nécessaires à l'exécution du contrat ;
- b) le refus de fournir ces données vaut nullité du contrat ;
- c) en dehors des finalités évoquées ci-dessus, ces données pourront être exploitées à des fins commerciales, pour l'envoi de matériel publicitaire, à des fins statistiques ou de communication commerciale interactive ;
- d) ces mêmes données pourront également être communiquées à des tiers pour les mêmes finalités ;
- b) L'Exposant peut à tout moment exercer les droits dont à l'art. 13 de la loi citée, parmi lesquels le droit de s'opposer à ce que ses données puissent être exploitées à des fins d'information commerciale ou d'envoi de matériel publicitaire ou autres fins prévues à la lettre c) du présent contrat ;
- f) la société *DIMOSTRA Srl – Via Gobetti,23 – 10123 Torino*, est responsable du traitement des données, en la personne de son responsable légal ;
- g) le traitement des données est également effectué avec des moyens informatiques et sera conservé dans les bureaux de la société *DIMOSTRA Srl*;

Par la signature apposée sur la demande d'admission, L'Exposant donne son accord, conformément aux articles 11 e 20 L.675/96, afin que les données le concernant puissent faire l'objet de toutes les opérations évoquées à la lettre b) art. 1 de la loi citée.

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 4 – Sont admis à participer au salon les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, individuelles italiennes ou étrangères, opérant dans les secteurs d'activités concernés par le salon.

Sont également admis à participer les institutions, les associations, les instituts, etc., destinés à promouvoir , à soutenir ou à mettre en œuvre des activités concernant le domaine représenté.

DEMANDE D'ADMISSION ET INSERTION DES DONEES SUR LE CATALOGUE ET INTERNET

Art. 5 - La demande d'admission, adressée à *DIMOSTRA Srl – Via Gobetti, 23 – 10131 Torino*, devra parvenir au plus tard 90 jours avant le début du salon.

Elle sera dûment remplie et signée par le responsable légal. La réception de la demande d'admission est le préalable nécessaire à l'exécution du contrat.

Les demandes non signées ne pourront être validées.

La demande d'admission sera accompagnée des arrhes correspondant à 30% du montant total, plus les frais d'inscription et le modèle pour l'insertion des données sur le catalogue et internet.

Art. 6 - L'acceptation des demandes d'admission et l'attribution du stand font l'objet de la décision incontestable de la société *DIMOSTRA Srl*.

Dans le cas de non-admission, communication en sera faite, sans que la raison en soit spécifiée, avec restitution des sommes versées ; l'Exposant ne pourra réclamer d'indemnisation à la société *DIMOSTRA*, et ce quel qu'en soit le motif ou la cause.

La société *DIMOSTRA Srl* se réserve dans tous les cas la faculté de modifier les modalités de participation et l'emplacement attribué. Une telle modification n'implique pas pour l'Exposant le droit à des dommages

Le règlement du solde sera effectué à la réception de la facture et au plus tard le vingtième jour qui précède le début de l'installation, soit le 15 septembre 2010 dernier délai.

Ce n'est qu'avec le règlement du solde que l'Exposant aura le droit d'occuper la place qui lui aura été attribuée. Ce droit ne peut être cédé à des tiers.

DÉSISTEMENTS

Art. 7 – Les désistements, quelle qu'en soit la raison, devront être communiqués par lettre recommandée au moins 45 jours avant le début de la manifestation; en cas de désistement la totalité des arrhes versées (arrhes de confirmation) resteront acquises à la société *DIMOSTRA Srl*.

En ce qui concerne les désistements qui parviendraient après le 45^e jour précédant le début de la manifestation, la société *DIMOSTRA Srl* exigera le règlement de la totalité de la réservation.

CARTES D'ENTRÉE

Art. 8 – La société *DIMOSTRA Srl* délivrera à chaque Exposant des cartes d'entrée gratuites en fonction de l'espace occupé. Les cartes seront nominatives et seront validés par le cachet de l'Exposant.

INSTALLATIONS, OUVERTURE AU PUBLIC ET DÉMONTAGE

Art. 9 – L'installation des stands débutera le mercredi 29 septembre 2010 (horaire de la journée : 8 h 00 – 20 h 00), sauf indications contraires communiquées aux Exposants.

D'éventuelles dérogations à ces horaires seront demandées par écrit aux organisateurs, en spécifiant en détail les noms des personnes désignées avec au moins 12 heures d'avance, et impliqueront une taxation de € 260,00 par heure et par stand (facturation minimale d'une heure et par stand, pour lequel on pourra demander une prolongation minimale de 30 minutes).

Le Salon sera ouvert du jeudi 30 septembre au dimanche 3 octobre 2009 - horaire 9,30 - 19,30.

Les Exposants pourront accéder à leurs stands une heure avant l'ouverture au public.

Démontage des stands :

- Dimanche 3 octobre - horaire 20,00 – 23,00

- Lundi 4 e Mardi 5 octobre - horaire de la journée : 8 h 00 – 20 h 00

Avant cette date, il sera interdit de commencer des opérations de démontage ou d'emporter du matériel déjà exposé. La sortie de ces matériels est subordonnée à la présentation d'une copie du document de sortie de l'Exposant au personnel habilité à vérifier l'apurement des sommes dues ; l'Exposant reconnaît à la société *DIMOSTRA Srl* le droit de garder les matériels exposés jusqu'au règlement du solde.

Art. 10 – Tous les stands attribués seront occupés et installés au plus tard à 12 heures de la veille de l'inauguration de l'exposition. Passé ce délai, si l'Exposant n'a pas pris possession du stand qui lui a été attribué, la société *DIMOSTRA Srl* se réserve le droit de considérer que l'Exposant a résilié son contrat. L'Exposant devra donc régler l'intégralité des sommes dues et la société *DIMOSTRA Srl* aura le droit de demander des dommages, ainsi qu'à disposer autrement de la place laissée vacante à défaut de participation.

Art. 11 – Aucun Exposant ne pourra installer dans le stand qui lui a été attribué des décors et/ou des objets susceptibles de gêner l'éclairage, causer des nuisances, déranger ou nuire un autre Exposant.

Il est sévèrement interdit d'utiliser des appareils produisant de la fumée à l'intérieur des stands. La société *DIMOSTRA Srl* se réserve le droit d'accorder, à cet effet, des dérogations individuelles et exceptionnelles, pourvu qu'elles soient motivées par des exigences d'exposition impératives ; les demandes seront présentées au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Dans ce cas *DIMOSTRA Srl* fournira par écrit des instructions et des modes d'emploi que l'Exposant s'engage à respecter scrupuleusement, ce qui constitue le préalable indispensable à l'obtention de la dérogation. La société *DIMOSTRA Srl* se réserve le droit de faire enlever ou modifier, au frais de l'Exposant, les installations susceptibles de porter préjudice ou d'endommager l'aspect général de la manifestation, ou pouvant entraver les autres Exposants ou le public.

Art. 12 – Les structures d'installation ne devront pas dépasser en hauteur 2,50 m à partir du sol. La société *DIMOSTRA Srl* pourra par décision incontestable autoriser, au cas par cas et individuellement, une telle limite, qu'elle communiquera par écrit sans que cela puisse être invoqué par d'autres Exposants. L'aménagement des espaces adjacents aux murs du périmètre du pavillon sera réalisé de façon telle que la cimaise qui se trouverait éventuellement au fond du stand sera autoporteur et comportera une distance minimale de 20 cm du mur du pavillon. Dans tous les cas les cimaises d'installation des espaces d'exposition ne pourront être accrochées aux murs ou aux structures de l'aire d'exposition. D'éventuelles dérogations pourront être demandées par écrit à la société *DIMOSTRA Srl* qui, par décision incontestable, pourra autoriser les travaux à réaliser sous sa surveillance, mais entièrement à la charge de l'Exposant à l'origine de la demande, auquel seront facturés également les frais de remise en état afférents.

Art. 13 - L'Exposant s'engage à observer les dispositions en vigueur en matière de sécurité sur le travail et à ce qui est prévu par le D.L.626/94 et modifications et intégrations successives. En ce qui concerne les travaux d'installation et de démontage, ainsi que pour tout autre travail effectué à l'intérieur des locaux de la foire, l'Exposant devra veiller à :

- vérifier, même au moyen de son inscription à la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, la - conformité technico-professionnelle des entreprises sous-traitante ou des travailleurs indépendants en relation aux travaux qui seront confiés par appel d'offres ou par contrat ;
- fournir à ces mêmes intervenants des informations claires et détaillées concernant les dangers spécifiques existants (dans le milieu où ils seront amenés à intervenir et sur les mesures de prévention et d'urgences adoptées, en relation avec sa propre activité) ;
- coordonner les interventions de protection et de prévention des risques auxquels sont exposés les intervenants, en s'informant mutuellement afin de maîtriser également les risques dus aux interférences entre travailleurs des différentes entreprises qui œuvrent ensemble à la réalisation.

L'Exposant devra promouvoir la coordination, tenant compte des risques spécifiques relatifs au lieu (le site de la foire) , définis de manière non exhaustive mais par l'exemple , selon les indications ci-dessus.

L'Exposant est tenu d'informer les différents intervenants opérant à l'intérieur du site des interdictions, des recommandations et des risques.

La société *DIMOSTRA Srl* décline toute responsabilité pour toute conséquence pouvant dériver du non respect des lois citées, et se réserve le droit de revanche, dans n'importe quel siège, des dommages qui viendraient à se produire ..

SURVEILLANCE

Art. 14 – Le gardiennage et la surveillance des stands et de leur contenu pendant les phases d'installation, d'ouverture au public et de démontage incombent à chacun des Exposants. Il leur est donc faite obligation de présence sur les stands avec leurs personnel une heure avant l'ouverture au public du site des expositions, et d'en assurer la surveillance jusqu'à la fermeture du soir. Les organisateurs se réservent le droit d'appliquer une pénalité dans le cas où on constaterait une absence de personnel qualifié sur le stand, ou un début anticipé des opérations de démontage.

La société *DIMOSTRA Srl* ne saurait être tenue pour responsable des objets ou des marchandises laissés sans surveillance dans les stands pendant les heures de fermeture.

En ce qui concerne la surveillance pendant la journée pendant les heures de fermeture au public, et la surveillance nocturne du stand , l'Exposant pourra faire appel du personnel prévu à cet effet, après avoir au préalable notifié son intention à la société *DIMOSTRA Srl*, en fournissant les données personnelles complètes des intervenants et après avoir reçu une autorisation écrite par la société *DIMOSTRA Srl*.

ASSURANCES

Art. 15 – Chaque Exposant, relativement aux marchandises et aux éléments de décor qu'il introduira sur le site de Lingotto Fiere et dans les lieux d'exposition :

- a) par le règlement de la cotisation il est stipulé avec la société d'assurance retenue par la société *DIMOSTRA Srl* une assurance contre l'incendie et les risques accessoires pour une valeur de € 25.823,00 "Primo Rischio Assoluto" et une police de Responsabilité Civile pour les dommages causés à des tiers, dans le cadre de Lingotto Fiere et des espaces d'exposition, avec une indemnité maximale unique pouvant atteindre jusqu'à € 51.646,00
- b) en dehors et en plus de ce qui est prévu au point a) de l'art. 15, chaque Exposant s'engage à souscrire :
 - une assurance personnelle couvrant le vol sous toutes formes et de tout genre, y compris la casse, tel que défini à l'art. 624 du Code Penal Italien ;
 - une assurance couvrant les risques d'incendie et risques annexes jusqu'à concurrence de la valeur de la marchandise exposée ;
 - une assurance couvrant la Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers. Il est néanmoins entendu que toutes les assurances personnelles devront :
 - être souscrites avec des Compagnies d'Assurance par l'Exposant qui en assumera les coûts;
 - comporter une clause de désistement vis-à-vis de la société *DIMOSTRA Srl* ou de la personne ou de la société désignée par les organisateurs de la manifestation, et vis-à-vis des tiers éventuellement responsables
 - être en cours de validité pendant toute la durée du séjour de l'Exposant et des biens exposés à l'étranger dans le cadre de Lingotto Fiere , y compris les phase d'installation et de démontage des stands.

En conséquence des points évoqués ci-dessus, resteront à la charge exclusive de l'Exposant d'éventuelles franchises et assurances partielles dont l'Exposant sera convenu avec l'assureur de son choix.

L'Exposant enfin, s'engage à déposer au secretariat et à présenter sur demande, même au cours de la manifestation, une copie des polices et de quittances afférentes, justifiant du règlement , aux bureaux de la société *DIMOSTRA Srl*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16 – Il est absolument interdit de dessiner, copier, mesurer ou reproduire de quelque façon que ce soit les objets exposés, sauf autorisation expresse et écrite de l'Exposant. Les Exposants ne pourront pas s'opposer à ce que des reproductions graphiques, photographiques et cinématographiques de l'ensemble de l'exposition et de leur contenu ni à la vente de ces reproductions, prévues par la société *DIMOSTRA Srl*.

Art. 17 - L'exercice de la publicité, sous toutes ses formes, est rigoureusement réservé à la société *DIMOSTRA Srl* ou à ceux à qui elle l'aura délégué. Toute forme de publicité sonore utilisant la voix haute ou des haut-parleurs ou encore d'autres appareils ou moyens sonores, ainsi que la distribution, en dehors des espaces expressément désignés, de catalogues, tarifs et de matériel publicitaire de toute nature.

La direction de la société *DIMOSTRA Srl* par décision incontestable pourra accorder des dérogations en la matière, sans que cela puisse être invoqué par d'autres Exposants et sans que d'autres puissent regretter une telle dérogation.

Art. 18 – Les projections de films et les productions musicales effectuées au moyen d'appareils conformes à la loi sont sujettes au paiement de droits d'auteur. Des notices détaillées concernant les modalités et les droits qui devront être versés sont disponibles auprès de la S.I.A.E. (Società Italiana Autori Editori - Corso Stati Uniti, 20 - 10128 Torino - Tel. 011/5165611), que l'Exposant devra contacter afin d'établir un accord préalable.

L'Exposant devra être en possession d'un devis préalable délivré par la S.I.A.E.

Pendant la manifestation, des fonctionnaires de la S.I.A.E. seront chargés de visiter les stands pour effectuer les contrôles nécessaires concernant l'aquittement des obligations préalables prévues par les lois en vigueur concernant les droits d'auteur.

Art. 19 – Les Exposants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à celles des autorités de la Sécurité publique. Toute infraction pourra donner lieu à une exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'Exposant qui aurait enfreint les règles sans que cela puisse lui donner droit à un remboursement ou à des indemnités quels qu'ils soient. La société *DIMOSTRA Srl* pourra disposer à son gré des stands restés vacants après des exclusions dues à des infractions aux règlements.

Art. 20 – La société *DIMOSTRA Srl* se réserve le droit de modifier les dates et les heures d'ouverture et de fermeture des lieux d'exposition ; cela ne pourra donner lieu à aucune demande de remboursement ou d'indemnité quel que soit la part des Exposants.

Art. 21 – Au cas où la manifestation, pour des causes imprévues ou pour des raisons de toute nature, ne pouvait pas avoir lieu, la communication en sera donnée à tous ceux qui auront présenté une demande d'admission. Les sommes versées seront retournées en même temps. Avec le remboursement des sommes ci-dessus, aucune autre demande à l'encontre de la société *DIMOSTRA Srl* ne pourra être présentée pour tous motifs ou cause. Au cas où, pour n'importe quelle raison, la manifestation devait subir une fermeture anticipée ou une suspension temporaire, indépendantes de la volonté de la société *DIMOSTRA Srl*, aucune indemnisation ne sera due aux Exposants, quels qu'en soient le motif ou la cause.

Art. 22 – La société *DIMOSTRA Srl* se réserve la faculté d'émettre de nouvelles normes et des dispositions complémentaires avec effet immédiat qu'elle communiquera par écrit au préalable.

Art. 23 – Par la signature de la demande d'admission, l'Exposant s'engage à prendre connaissance et à respecter toutes les Normes techniques relatives à la mise en place des installations et de la prévention des incendies, qui seront communiquées par écrit.

Au cas où il ne serait pas en possession des dites Normes en temps utile, l'Exposant est par ailleurs tenu à en faire la demande explicite à la société *DIMOSTRA Srl*.

Art. 24 – Obligation est faite à chacun, pendant l'installation, gestion, démontage dans le cadre des espaces attribués, d'observer toutes les normes légales en vigueur, en matière de prévention des incendies, des accidents et de l'hygiène du travail. La société *DIMOSTRA Srl* étant dans l'impossibilité de contrôler elle-même que de telles normes soient respectées par les Exposants et les entreprises de sous-traitance, décline toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient dériver de la violation des dites normes dans les locaux, sauf droit de revanche au cas où, faute de respecter les indications ci-dessus, des dommages devaient se produire à l'encontre de la société *DIMOSTRA Srl*.

Art. 25 – Pour toute contestation survenant au cours de l'exécution du présent contrat, seul est compétent le tribunal de Turin.